

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 60 (1968)
Heft: 6

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

60^e année

Juin

No 6

L'intéressement des travailleurs

Par *Jean-Pierre Ghelfi*

Le dernier en date des projets gaullistes pour associer le capital et le travail, et donc supprimer la lutte des classes, est représenté par l'amendement proposé par l'ex-député UNR-UDT Louis Vallon au paragraphe 4 de l'article 33 de la Loi de finances du 12 juillet 1965 : « Le gouvernement déposera avant le 1^{er} mai 1966 un projet de loi définissant les modalités selon lesquelles seront reconnus et garantis les droits des salariés sur l'accroissement des valeurs d'actifs des entreprises dû à l'autofinancement. »

Le 22 mars 1966 seulement, le gouvernement nommait une commission d'experts pour étudier les possibilités d'application de cet amendement, et ses conséquences pratiques. Le 16 juillet de la même année, la commission déposait son rapport dont la conclusion principale était que le plus souvent les salariés en tireraient des avantages minimes.

Les travaux de la commission

Il convient d'abord de remarquer que la notion d'autofinancement, si elle peut être clairement définie, est difficile à mesurer dans la pratique, car la situation propre à chaque entreprise est extrêmement variable. En effet, l'autofinancement n'est assimilable, sans autre, à une sorte de sur-profit qui reviendrait de droit aux travailleurs. Il peut souvent être réalisé sous forme d'une majoration du prix de vente, de sorte qu'il est alors acquitté par les consommateurs. Quant aux entreprises qui ont le taux le plus élevé d'autofinancement, ce sont généralement des sociétés dynamiques, travaillant dans les secteurs industriels de technologie avancée (électronique, électromécanique, chimie, atome, aviation, etc.), qui assurent de hauts salaires à leurs employés. La pratique de l'amendement Vallon favoriserait encore ces derniers, alors que l'ensemble des travailleurs n'y trouverait aucune amélioration de leur situation.

Sur la base des méthodes comptables les plus favorables, l'autofinancement est estimé pour l'ensemble de la France à trois milliards de